

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « SO.DIS.ROY »,
ledit recours enregistré le 9 avril 2010 sous le n° 484 D,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de
Charente-Maritime,
en date du 25 mars 2010,
refusant l'autorisation de créer une cave à vins à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente
de 298 m², à ROYAN ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,
rapporteur ;

M. Didier QUENTIN, député-maire de ROYAN ;

M. Paul POTIRON, président de la SAS « SO.DIS.ROY » ;

M. Benjamin HANNECART, conseil, SA BEMH ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise, définie par le demandeur, qui s'élevait à 77 249 habitants en 1999, a connu une augmentation de 7,64 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée par l'INSEE en 2007 s'établit à 86 845 habitants, représentant une augmentation de 12,42 % par rapport à 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet, qui prend place dans un bâtiment existant, au sein du centre commercial « Quai 17 », sera de nature à conforter la dynamique commerciale de cette zone et les conditions d'achat des consommateurs sans entraîner de réduction ou consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, localisé sur un site existant et aménagé, ne présentera pas d'effet aggravant en matière d'accessibilité et de desserte routière ; qu'il est desservi par les transports en commun et est accessible aux piétons et aux cyclistes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet intègre les préconisations relatives au développement durable, notamment en termes de réduction des consommations d'énergie et de maîtrise et limitations des nuisances et pollutions associées à son activité, concomitamment à l'intégration de la stratégie de l'enseigne « E. LECLERC » en matière de réduction et de valorisation des déchets ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est conforme avec les documents d'urbanisme en vigueur, et notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de ROYAN ATLANTIQUE qui préconise le principe d'une requalification de l'espace marchand de la zone d'activités « ROYAN 2 » par transfert des activités industrielles et artisanales existantes et le maintien et le développement de sa dominante commerciale ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SAS « SO.DIS.ROY », est autorisé.

En conséquence, est accordée à SAS « SO.DIS.ROY », l'autorisation préalable requise en vue de créer une cave à vins à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 298 m², à ROYAN (Charente-Maritime).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange